

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 novembre 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christophe VIAL, maire de Saint-Genès-Champanelle.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 8 novembre 2022.

PRESENTS : (25) Alexis BEAUMONT, Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Louison LEVESQUE, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Christophe VIAL et Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (2) Cécile DEBORD a donné pouvoir à Annie THIBAUT, Virginie LYS a donné pouvoir à Marie ROSNET.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27 dont 2 pouvoirs

Madame Régine BRUGUIERE a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération CM n°2022/065

OBJET : SICAS - retrait de la commune de Ceyrat

Rapporteur : Annie THIBAUT

Annie THIBAUT, conseillère municipale déléguée en charge de la culture et Présidente du SICAS, rappelle que le SICAS est un syndicat intercommunal qui est un EPCI sans fiscalité propre, associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le SICAS, d'après ses statuts, est un SIVOM qui a pour objet **la création et la gestion pédagogique de la structure d'enseignement spécialisé de la musique** hors temps scolaire, ainsi que l'organisation de **manifestations culturelles** (musicales en particulier) à caractère ponctuel. Il est composé de deux communes : la commune de Ceyrat et la commune de Saint-Genès-Champanelle.

A l'origine de sa création, en 1992, le syndicat comprenait la commune d'Aydat, qui s'est retirée en 2018.

Des discussions se sont tenues au cours de l'année 2021, à l'occasion desquelles les deux communes ont recherché des solutions pour revoir le niveau de financement du syndicat. Lors de la réunion du comité syndical du 11 avril 2022, à l'issue du vote du compte administratif 2021 et du budget 2022, les élus représentants la commune de Ceyrat annoncent leur décision de se retirer du SICAS.

Suite à une réunion du 23 mai 2022 en présence des services préfectoraux et des services du Centre de gestion, le comité syndical, ainsi que les maires des deux communes, ont validé un accord de principe pour confirmer le fonctionnement à l'identique du SICAS pour l'année scolaire 2022-2023. Un courrier aux familles et au personnel a été envoyé en ce sens au mois de juin 2022.

Par délibération du 20 octobre 2022, le conseil municipal de la commune de Ceyrat a confirmé la décision de se retirer à compter de la fin de l'année scolaire 2022-2023.

1- Le retrait de la commune de Ceyrat entraîne la dissolution du syndicat de communes

Le retrait de la commune de Ceyrat entraîne une dissolution de droit du syndicat (article L.5212-33 du CGCT), sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les conseils municipaux concernés ne soient consultés. Le syndicat ne comptant plus qu'un seul membre, il perd de fait son caractère intercommunal (innovation due à l'article 47 de la loi RCT).

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral, qui constate la disparition du syndicat et précise les conditions de sa liquidation.

Il est cependant nécessaire d'obtenir un accord entre les membres du syndicat sur :

- 1- Les conditions de liquidation du syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants des collectivités membres sur la répartition de l'actif (biens, équipements, actifs financiers) et du passif (dette affectée), et du personnel du syndicat telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné,
- 2- Le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical concerné au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution.

Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies et que le dernier compte administratif a été voté, un seul et même arrêté préfectoral dissout le syndicat et détermine les conditions de sa liquidation. Si ces conditions ne sont pas réunies, la procédure de dissolution est réalisée en deux étapes : un arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation puis un arrêté de dissolution lorsque les conditions de dissolution sont réunies.

2- Proposition d'un calendrier de travail - Les différentes étapes de la dissolution

20 octobre 2022	Délibération du conseil municipal de la commune de Ceyrat relative à son souhait de se retirer du SICAS.
7 novembre 2022	L'organe délibérant du SICAS prend acte, par délibération, du retrait envisagé.
15 novembre 2022	Après accord de l'organe délibérant du SICAS, le conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle prend acte du retrait de la commune de Ceyrat.
1 ^{er} trimestre 2023	La décision de retrait est actée par arrêté préfectoral. Proposition de le faire en deux temps : un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat à la fin de l'année scolaire 2022/2023 / puis liquidation et dissolution au 31/12/2023. La recherche d'un accord sur les modalités de liquidation du groupement étant privilégiée par le législateur, le président du groupement rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement de ces opérations de liquidation.
Déb. mars 2023	En lien avec les services préfectoraux, le trésorier et le CDG 63, rédaction d'un accord, visant une répartition équitable entre les communes, pour les 3 volets : <ul style="list-style-type: none"> - Biens meubles et immeubles : les biens mis à disposition par la commune sont restitués à la commune, les biens acquis ou réalisés par le syndicat font l'objet d'un accord de répartition. - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. - Personnel : « <i>la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes</i> ».
Mars 2023	Consultation et validation du projet d'accord par le conseil syndical et les deux communes (Bureaux ou Conseils Municipaux)
Deb. avril 2023	Envoi du rapport relatif à la répartition du personnel pour avis au Comité social territorial (ex – comité technique) auprès du Centre de gestion
Juin 2023	Accord final des deux communes sur les conditions de liquidation du syndicat (délibérations des CM)
A partir de juillet 2023	Fin d'exercice des compétences du syndicat, mise en œuvre des opérations de liquidation en vue de la dissolution effective
31/12/2023	Dissolution effective du syndicat
1 ^{er} trimestre 2024 et au plus tard le 30 juin 2024	Vote du CA 2023, transfert de l'actif et du passif, reprise des résultats du syndicat par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution, reprise des archives par les communes

Suite à l'exposé de Madame Annie Thibault, conseillère municipale déléguée en charge de la culture,

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du Conseil municipal de la commune de Ceyrat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés de :

- **prendre acte de la décision de retrait de la commune de Ceyrat du SICAS et de la procédure de dissolution du SICAS qui est engagée,**
- **donner tout pouvoir à Monsieur le maire pour engager au nom de la commune la mise en œuvre de la procédure de dissolution du SICAS et l'élaboration d'un projet d'accord de dissolution.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Le maire,

Christophe VIAL



Affiché le

Transmis au contrôle de légalité le